

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

occasion-airsoft.fr

Demande n° FR-2022-03039



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur C.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : occasion-airsoft.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 juillet 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 juillet 2024

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 novembre 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 novembre 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 décembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <occasion-airsoft.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'INTERET A AGIR DU REQUERANT :

Le 1er septembre 2013, le Requérant a réservé le nom de domaine www.airsoft-occasion.fr (créé le 22 décembre 2010) pour y proposer des services de mise en relation (par le biais d'un site internet), entre acheteurs et vendeurs d'articles de airsofts.

Le airsoft est un loisir utilisant des répliques d'armes à feu.

Pièces 1, 2 et 2 bis

Réservé dans un premier temps par le Requérant pour les besoins d'une entreprise individuelle, le nom de domaine www.airsoft-occasion.fr est exploité, depuis le 14 avril 2017, par la société ensuite constituée par le Requérant (la société L'AIRSOFTTEUR) à laquelle il consent une autorisation d'utilisation.

Il refacture du reste à cette dernière les redevances dues au titre du maintien en vigueur du nom de domaine.

Pièces 11 et 12

Depuis sa réservation, le nom de domaine <https://www.airsoft-occasion.fr/> n'a cessé d'être exploité de manière effective.

Pièce 4

Les captures d'écran du site web.archive.org attestent du reste de cet usage continu depuis 2013.

Pièce 5

Il est incontestable que le Requérant détient et utilise activement, depuis plusieurs années, le nom de domaine <https://www.airsoft-occasion.fr/> quasi identique ou à tout le moins extrêmement similaire au nom de domaine litigieux www.occasion-airsoft.fr.

Pièce 3

Ils ont, en effet, tout de commun.

De l'architecture même des noms de domaine en présence à leur extension, l'identité est totale.

Seul l'ordre des mots « airsoft » et « occasion » y est inversé.

Dans ces conditions, le Requérant dispose sans conteste d'un réel intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure, fondée sur les articles L45-2, 45-6 et suivants du Code des postes et des communications électroniques, comme « détenant un nom de domaine quasi-identique ou similaire, sous la même extension, que le nom de domaine litigieux ».

LE FONDEMENT DE LA DEMANDE

Il ressort des articles susvisés et notamment de l'article 45-2 alinéa 2 du Code des postes et des communications électroniques que toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander la suppression ou le transfert d'un nom de domaine lorsque ledit nom de domaine est notamment :

« (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

I. Les droits de propriété intellectuelle du Requérant

Comme préalablement indiqué, le Requérant (et par cette biais entendons la société L'AIRSOFTTEUR) exploite dûment, depuis près de 10 années, le nom de domaine www.airsoft-occasion.fr réservé par ses soins.

Il œuvre au déploiement de son activité et de sa notoriété dans un domaine de niche sous

la désignation « AIRSOFT-OCCASION », domaine que [le Titulaire] connaît parfaitement pour y exercer lui aussi.

Le Requéran s'emploie sans cesse à conforter la réputation qui est la sienne à travers le volume d'annonces qu'il diffuse et de transactions qu'il permet de réaliser sur son site internet chaque jour.

Le nom de domaine www.airsoft-occasion.fr héberge un site internet sur lequel prospère d'année en année l'activité susvisée d'intermédiaire dans l'achat et la vente de airsofts.

Cela ressort des captures d'écran réalisées sur le site web.archive.org mais aussi du nombre d'annonces mises en ligne par les vendeurs et acheteurs de jeux de airsoft.

Pièces 5 et 13

Il s'attache également à obtenir, notamment par sa stratégie de naming, le meilleur référencement naturel (SEO) pour promouvoir à la fois le nom commercial «AIRSOFT-OCCASION» qu'il utilise et les services qui y sont associés.

Grâce à son exploitation active depuis le 1er septembre 2013, antérieure à celle du nom de domaine litigieux par [le Titulaire], le nom de domaine www.airsoft-occasion.fr jouit d'une renommée non négligeable auprès d'une population ciblée d'acheteurs et de vendeurs français de matériel de airsoft.

Pièce 13

Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine www.airsoft-occasion.fr constitue assurément un droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Requéran, dont l'activité est identifiée par ses clients, mais aussi par les consommateurs en général, sous le nom commercial « AIRSOFT-OCCASION » et via le nom de domaine www.airsoft-occasion.fr depuis 9 années.

II. L'atteinte portée aux droits invoqués par le Requéran

L'atteinte portée aux droits antérieurs du Requéran par [le Titulaire] est incontestable.

Il a ainsi enregistré, le 14 juillet 2017, le nom de domaine litigieux (www.occasion-airsoft.fr) en ayant parfaite connaissance de l'existence du nom de domaine antérieur www.airsoft-occasion.fr qu'exploite le Requéran depuis 2013, pour y promouvoir des services identiques.

Pièce 3

Lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Titulaire ne pouvait du reste ignorer que:

-le nom de domaine www.airsoft-occasion.fr était d'ores et déjà réservé et exploité par le Requéran ni, du reste, qu'il était dûment renouvelé chaque année.

Pièces 1, 2, 4 et 5

Une simple recherche Google permettait de s'en apercevoir.

-Qu'il n'était, pour autant, pas légitime à réserver un nom de domaine en tous points identique à celui du Requéran pour y proposer des services qui le sont tout autant et ce, en toute connaissance de cause.

La comparaison des noms de domaine fait apparaître une réelle identité. Ainsi :

- les mots « airsoft » et « occasion » constituent les éléments verbaux dominant des noms de domaine en présence comme étant parfaitement descriptif de l'activité des parties et les deux seuls mots constituant les noms de domaine ; Ils renvoient tous deux à l'activité de vente et d'achat de airsofts d'occasion.

-les mots « airsoft » et « occasion » s'orthographient exactement de la même façon ;

-les noms de domaine comportent chacun un tiret (-) entre les termes « airsoft » et « occasion »;

-ils portent la même extension (en .fr).

-les éléments verbaux contiennent une architecture commune. Ils diffèrent uniquement en ce que :

-dans le premier cas, le terme airsoft précède le terme occasion (droit antérieur du Requéran),

-tandis que dans le second, le terme occasion précède le terme airsoft (nom de domaine

du Titulaire).

Cette variation n'affecte en rien l'identité des signes en présence, le nom de domaine litigieux visant les mêmes services que ceux que le Requéant propose sur son site internet, à destination d'une clientèle qui l'est tout autant.

Ainsi, conceptuellement, phonétiquement et verbalement les noms de domaine en présence sont semblables.

L'identité des services proposés est, elle aussi, évidente. Elle résulte :

-des pages d'accueil des sites internet respectifs des parties. Chacun des sites internet fait figurer en tête de sa page d'accueil les termes occasion et airsoft accolés, fait état de petites annonces relatives à la vente ou l'achat de airsofts ou de leurs accessoires, arbore des images de ces mêmes produits.

-de la mise à disposition d'un encart de recherche : offrant aux visiteurs la possibilité de sélectionner la typologie ou la catégorie de matériel qu'il recherche et de déterminer la localisation des visiteurs.

-des produits qui sont offerts à la vente ou bien recherchés par les acheteurs : « Répliques de AK47 » ou plus généralement de tout « matériel de airsoft ». Les visiteurs de ces sites internet vendent et sont intéressés par les mêmes produits (lesquels constituent des catégories mises en avant sur les sites internet respectifs des parties).

La réservation du nom de domaine litigieux par [le Titulaire] porte sans nul doute atteinte aux droits de propriété intellectuelle comme générant une confusion entre les activités de l'une et l'autre des Parties.

Les mises en demeure qui adressées au Titulaire n'ont manifestement pas suffi à faire cesser son usage litigieux.

Pièces 5 à 8

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire a porté et persiste à porter atteinte aux droits antérieurs du Requéant en occasionnant, sciemment, une confusion dans l'esprit du public entre les Parties au litige dont il bénéficie.

III. L'absence d'intérêt légitime et/ou la mauvaise foi du Titulaire

A titre liminaire, il est ici rappelé que le Requéant peut demander la suppression ou le transfert d'un nom de domaine à son profit notamment lorsque ledit nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le Titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Outre qu'il ne dispose d'aucun intérêt légitime à utiliser le nom de domaine www.occasion-airsoft.fr, il ressort des pièces du dossier que le Titulaire a fait preuve d'une mauvaise foi insigne à l'égard du Requéant.

L'absence d'intérêt légitime et/ou la mauvaise foi du Titulaire doivent être appréciées à l'aune de l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques.

Le Titulaire serait bien en peine à justifier de l'existence d'un quelconque intérêt légitime tant il a procédé en fraude aux droits du Requéant, sa mauvaise foi couvrant ainsi tout intérêt légitime qu'il aurait pu avoir à enregistrer ou à utiliser le nom de domaine litigieux.

La mauvaise foi, quant à elle, se caractérise notamment par le fait, pour le Titulaire, d'avoir :

-obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer [...] et non pour l'exploiter effectivement ;

Ou bien

-obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine litigieux dans le but de nuire à la réputation du Requéant ou d'un produit ou service assimilé à ce nom ;

Ou encore

-obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur;

Par le choix d'un nom de domaine quasi-identique et d'un positionnement sur un marché

strictement identique à ceux du Requérant, le Titulaire ne pouvait ignorer qu'il porterait atteinte aux droits de ce dernier, comme préalablement caractérisés.

Tel qu'exposé dans le cadre des développements relatifs à « l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant », le Titulaire ne pouvait ignorer:

- l'existence d'un nom de domaine enregistré www.airsoft-occasion.fr ;

- et plus encore qu'une activité de vente de airsoft d'occasion y était exploitée depuis plusieurs années déjà sous le nom commercial « AIRSOFT-OCCASION » ;

Une étude rapide du marché permettant alors d'accéder à ces informations.

L'étude du présent dossier fait sans nul doute apparaître le caractère intentionnel des agissements du Titulaire.

C'est en toute connaissance des avantages qu'il pouvait en tirer que le Titulaire a réservé le nom de domaine litigieux, en fraude aux droits du Requérant, espérant bénéficier des investissements financiers et promotionnels de ce dernier, sans fournir le moindre effort.

Le Requérant s'est positionné il y a de nombreuses années sur ce marché en bénéficiant d'un nom de domaine très évocateur par les termes qu'il emploie.

L'adjonction des mots « airsoft » et « occasion » est ainsi associée à l'activité de mise en relation de vendeurs et d'acheteurs de airsoft développée par la Requérante.

La Requérante jouit ainsi d'une renommée certaine dont le Titulaire bénéficie, par voie de conséquence.

Pièce 13

Il en est ainsi du référencement naturel (SEO) que le Requérant s'est employé à développer lui permettant notamment de capter sa clientèle.

Une simple recherche Google fait du reste apparaître que l'adjonction des termes « airsoft » et « occasion » porte en tête des résultats aussi bien le nom de domaine litigieux que celui de la Requérante.

Pièce 9

Le Titulaire porte d'autant plus atteinte à ses droits qu'une confusion évidente naît dans l'esprit du consommateur entre les noms de domaine www.airsoft-occasion.fr et www.occasion-airsoft.fr et les prestations proposées sur chacun des sites associés, la clientèle pouvant déceimment penser que les services de mise en relation précités sont proposés par la même entreprise.

Le comportement du Titulaire témoigne lui aussi d'une réelle confusion.

En novembre 2019, en réponse à un courrier le sommant de cesser ses agissements, [le Titulaire] manifestait auprès de la Requérante son souhait de se porter acquéreur du nom de domaine <https://www.airsoft-occasion.fr/> en vue de l'expansion de sa propre activité.

Cette proposition n'est pas due au hasard.

Elle résulte d'un un réel intérêt pour le rachat du nom de domaine [airsoft-occasion.fr](http://www.airsoft-occasion.fr) comme étant en tous points identiques à celui du Titulaire.

En tout état de cause, la discussion initiée par le Requérant n'a pas permis aux parties d'aboutir à un quelconque accord, faute pour le Titulaire d'apporter des réponses aux mises en demeure qui lui ont été adressées.

Pièces 6 et 10

[Le Titulaire] a néanmoins fait le choix de poursuivre son activité, entretenant une réelle confusion entre les activités en présence, avec l'intention manifeste de jouir de la renommée de la société L'AIRSOFTTEUR.

Ses agissements, en ce qu'ils portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, sans aucun motif légitime et de mauvaise foi, sont susceptibles d'être sanctionnés sur le fondement des articles 45-2, 45-6 et suivants du Code des postes et des communications électroniques.

Le Requérant est ainsi parfaitement bien fondé à solliciter de votre office le transfert, à son profit, du nom de domaine <https://occasion-airsoft.fr/> enregistré par [le Titulaire] ou à titre subsidiaire sa suppression.

DANS CES CONDITIONS

Il est demandé à Madame ou Monsieur le Rapporteur :

A titre principal, de bien vouloir ordonner le transfert du nom de domaine <https://occasion-airsoft.fr/> enregistré par [le Titulaire] le 14 juillet 2017 au profit de la société L'AIRSOFTTEUR ;

A titre subsidiaire, de bien vouloir ordonner la suppression du nom de domaine <https://occasion-airsoft.fr/> enregistré par [le Titulaire] le 14 juillet 2017 ;

En conséquence, de bien vouloir accueillir la société L'AIRSOFTTEUR en ses demandes.

[prénom NOM]

Avocat

Liste des pièces annexées :

1. Facture LWS du 1er septembre 2013
2. Mail de LWS du 19 août 2022
- 2 bis. Justificatif de réservation du nom de domaine airsoft-occasion
3. Justificatif de réservation du nom de domaine occasion-airsoft
4. Factures LWS (8 pages)
5. Captures d'écran des archives du web (13 pages)
6. Mise en demeure adressée le 28 mars 2022 [au Titulaire]
7. Mise en demeure adressée le 14 avril 2022 [au Titulaire]
8. Captures d'écran du nom de domaine litigieux (archives du web)
9. Capture d'écran du résultat de recherche Google
10. Echanges de mails entre [le Requéant] et [le Titulaire]
11. Justificatifs du paiement des factures par L'AIRSOFTTEUR à LWS
12. Extraits de comptes L'AIRSOFTTEUR
13. Capture d'écran des annonces parues sur le site internet airsoft-occasion ».

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 novembre 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures]

« Madame,

Monsieur,

La présente s'inscrit dans le cadre de la procédure ouverte à mon encontre en vue de l'obtention du transfert ou la suppression d'un nom de domaine dont je suis titulaire au profit de M. [NOM] (requérant).

A cet effet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, les éléments de réponse dans le strict respect du principe du contradictoire.

I. Les faits

Par courrier du 3 novembre 2022, j'étais informé d'une procédure de résolution des litiges SYRELI engagée à mon encontre à l'initiative de M. [le Requéant] (représenté par [son avocat]).

La contestation porte sur un nom de domaine dont le requérant prétend qu'une atteinte à ses droits serait portée.

Permettez-moi de rappeler les faits tels qu'ils se sont déroulés chronologiquement.

1. Sur les titulaires des noms de domaine

Propriété	[Requérant]	[Titulaire]
Nom de domaine	www.airsoft-occasion.fr	www.occasion-airsoft.fr
Date d'enregistrement	22 décembre 2013	14 juillet 2017

Pièce n°1

2. Sur les échanges préalables entre les parties

Le requérant énonce en effet que des échanges ont eu lieu entre les parties sur le nom de domaine que je détiens et qui semble litigieux.

Pour mémoire, le requérant a pris mon attache plus de 5 ans après l'enregistrement de mon nom de domaine et plus de 9 ans après l'enregistrement de son nom de domaine.

Par courrier LRAR du 28 mars 2022, la société d'avocats ORATIO m'informe être en attente de ma réponse quant à l'offre de vente du nom de domaine faite par le requérant.

Pièce adverse n°6

Le requérant, pour lequel des droits auraient été atteints, se dit ainsi disposé à vendre son nom de domaine...

Par courrier du 4 avril 2022, j'exprime formellement le caractère totalement déraisonnable faite par le requérant pour la vente de son nom de domaine. En effet, celui-ci proposait un prix de vente pour un montant de 28.500 euros.

Pièce n°2

Il sera précisé que ce montant n'a fait l'objet d'aucune valorisation fondée sur des éléments économiques mais laissé à la libre inspiration du requérant souhaitant tirer la situation à son profit.

En outre, je rappelais dans ledit courrier que les accusations à mon encontre était toutes infondées et que je rappellerai ci-après dans mon développement.

Enfin, par courrier LRAR du 14 avril 2022, la société d'avocats ORATIO persiste jusqu'à qualifier mon activité d' « actes de parasitisme » sans démontrer la preuve de cette gratuite qualification.

Pièce adverse n°7

C'est ainsi que la procédure devant votre organisation a été ouverte à mon encontre et sur laquelle je souhaite apporter tous les éléments en contradiction et au service de ma légitimité et de ma bonne foi.

II. Sur l'intérêt à agir

Le requérant prétend disposer d'un intérêt à agir pourtant il présente volontairement une confusion entre le Titulaire du nom de domaine et son exploitant (A) tout autant qu'il n'apporte aucune preuve de son intérêt à agir (B).

A. Sur le défaut de capacité à établir l'identité du réel requérant prétendument lésé

Le requérant entend volontairement porter une confusion dans une prétendue atteinte portée à ses droits. Mais la question que le requérant ne répond est l'identité de la personne dont les droits auraient été atteints.

En effet, le signataire de la présente demande devant l'AFNIC est [le Requérant]. Or, il est expressément indiqué que le [Requérant] a délégué à la société L'AIRSOFTTEUR l'usage de nom de domaine www.airsoft-occasion.fr.

Même si sur ce dernier point, le requérant n'apporte pas la preuve du contrat de mise à disposition du nom de domaine avec la société L'AIRSOFTTEUR.

De la même manière, dans le mémoire introduit par [le Requéran], il est demandé à titre principal d'ordonner le transfert à la société L'AIRSOFTTEUR et à titre subsidiaire d'ordonner la suppression du nom de domaine qui m'appartient à savoir : www.occasion-airsoft.fr.

Ainsi, le requérant opère délibérément une confusion entre le propriétaire du site [le Requéran] et la société L'AIRSOFTTEUR (gestionnaire) qui aurait éventuellement subi une atteinte à ses droits.

Mais, le requérant (M. C.), dans sa présente saisine de l'AFNIC, n'apporte aucune preuve des liens avec la société L'AIRSOFTTEUR.

De telle sorte, il y a une pleine et volontaire confusion quant à l'intérêt à agir : est-ce [le Requéran] ou la société L'AIRSOFTTEUR ?

Or seule la personne ayant vu ses droits atteints pourrait avoir un intérêt à agir à condition d'en rapporter la preuve. Sur ce point, vos différents avis sont stricts sur la nécessité d'apporter la preuve (en ce sens voire votre avis FR-2019-01747 du 25 février 2019).

L'intérêt à agir n'est donc recevable en l'espèce.

Car en effet, ni [le Requéran] ni la société L'AIRSOFTTEUR ne sont en mesure d'apporter le moindre élément de preuve quant à un éventuel préjudice dans l'atteinte subie.

Cela me paraît tout à fait infondé et disproportionné au regard des développements qui vont suivre puisqu'en réalité ni [le Requéran] ni la société L'AIRSOFTTEUR n'ont subi une atteinte dans leur droit.

Tout d'abord parce qu'ils n'en rapportent aucune preuve et ensuite parce qu'il ressort des échanges préalables entre les parties que [le Requéran] avait accepté le principe d'une vente de son nom de domaine à mon bénéfice pour un prix totalement exorbitant (28.500 euros) et infondé économiquement.

Ce prix et cette démarche pourrait suffire à démontrer que [le Requéran] recherchait par tout moyen à tirer bénéfice de la situation.

Pour mémoire, ni [le Requéran] ni la société L'AIRSOFTTEUR ne sont en mesure de prouver la portée de leurs activités via leur site internet.

Il pourrait même être estimé qu'un site internet qui fonctionne économiquement fait rarement l'objet d'une vente en dehors d'une action de cession d'un fonds de commerce. Or en l'espèce, [le Requéran] ne propose la vente de son fonds de commerce mais de son seul site internet.

Cela est totalement incohérent.

D'ailleurs, l'argument avancé par le requérant selon lequel le site [du Titulaire] pourrait constituer une atteinte économique est infondé en plus de ne pas être prouvé. Cela n'est guère étonnant que le requérant insiste peu sur cet élément et cela pour une raison évidente.

En effet, le modèle économique du site internet du requérant (M. C. ou L'AIRSOFTTEUR) fonctionne uniquement sur le principe du DON.

Voici un extrait du site internet du requérant :

« Bonjour à tous,

Airsoft Occasion a été créé pour mettre en relation les airsofters qui souhaitent acheter et vendre leur matériel de particulier à particulier sans commission.

(...)

Financièrement, la situation devient critique.

Alors...

Si vous voulez soutenir Airsoft Occasion, que vous trouvez notre site agréable et utile pour vendre votre matériel d'airsoft et que vous souhaitez qu'il continue à vivre...

N'hésitez pas à faire un don pour que votre site d'occasion reste en ligne et continue à vivre pour vous et tous les airsofters de France.

Tous les dons sont acceptés

DON VIA PAYPAL A CETTE ADRESSE / [...]@free.fr »

C'est la raison pour laquelle le requérant ne peut être en mesure de justifier de l'impact économique tel qu'il l'invoque à l'encontre [du Titulaire].

B. Sur le défaut de preuve d'un quelconque intérêt à agir

Il sera rappelé que le nom de domaine ne constitue pas un titre de propriété à proprement parlé.

En l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément de preuve de son intérêt à agir.

En effet, celui-ci indique par exemple :

« Il (le requérant) œuvre au déploiement de son activité et de sa notoriété dans un domaine de niche... »

Or, à aucun moment le requérant apporte des éléments chiffrés sur le déploiement de son activité et encore moins de sa notoriété. Là encore la confusion entre [le Requérant] et la société L'AIRSOFTTEUR est visible. A titre d'exemple, aucun élément sur le nombre de clients, de transactions, d'internaute arrivant sur son site internet ou d'un éventuel chiffre d'affaires ne sont rapportés au débat.

De la même manière, le requérant indique :

« Il (le requérant) s'emploie sans cesse à conforter la réputation qui est la sienne à travers le volume d'annonces qu'il diffuse et de transactions qu'il permet de réaliser sur son site chaque jour. »

Là encore, aucun élément de preuve vient démontrer son degré de réputation ou son volume d'annonce.

De telle sorte, que l'amplitude réelle de son activité est inconnue.

Or, il suffit de taper le nom de domaine du requérant pour s'apercevoir de deux éléments majeurs :

-Le site internet du requérant (et donc l'entreprise qui l'exploite L'AIRSOFTTEUR ?) ne fait nullement apparaître d'avis client tels qu'il est d'usage avec le moteur de recherche Google. Ce qui laisse douter de l'activité réel du requérant.

-Plus encore, il suffit à partir de cette seule recherche de s'apercevoir de nombreux commentaires négatifs sur des forums spécialisés se plaignant du défaut de fonctionnement du site internet : [captures d'écrans d'avis]

Extraits du site www.france-airsoft.fr visible sur

<http://www.france-airsoft.fr/forum/lofiversion/index.php/t200837.html>

En d'autres termes, les retours clients sont peu flatteurs et laissent perplexes.

En revanche, le requérant n'apporte aucun élément de preuve quant à l'étendue de son activité, quant au volume des transactions ou encore quant à l'étendue territoriale de son activité.

S'il devait y avoir une prétendue atteinte, il appartient au requérant d'en apporter la preuve.

En l'espèce, au regard de ces éléments et de la confusion volontairement portée quant à l'identité de la personne réellement atteinte dans ses droits, l'intérêt à agir fait clairement défaut.

Or sur ce point votre Collège (l'AFNIC) est particulièrement attaché à l'impérieuse nécessité pour un requérant d'apporter la ou les preuve(s) d'une atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE. Ainsi vous l'avez jugé dans un avis n°FR-2019-01747 du 25 février 2019 :

« Le requérant n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant. »

De plus la volonté, pour le requérant dans ses différents courriers à mon encontre, de me vendre son nom de domaine montre clairement l'opportunité de vouloir tirer profit d'une situation commerciale infructueuse.

III. Sur le caractère légitime et de bonne foi de la titularité de mon nom de domaine
Mais, je préciserai que les noms de domaine concernés ne sont pas des marques déposées et ne pourraient l'être au regard de leur composition générique (A) et de la présence d'une charte graphique totalement différente permettant aux internautes de clairement identifier

les deux sites (B). Mais encore, le requérant, suite à cette procédure, a enregistré un nom de domaine exactement similaire au mien au service d'une pratique de cybersquatting (C).

A. Le caractère descriptif des mots du nom de domaine

Le requérant évoque à de nombreuses reprises que je ne pouvais ignorer la présence de son nom de domaine.

Mais à nouveau, le requérant n'apporte aucun élément de preuve permettant de dire ou de qualifier ce fait et par conséquent une faute intentionnelle de ma part. une accusation que je réfute formellement.

En effet, le requérant retient que j'aurai agis de mauvaise foi dans la mesure que :

- J'aurai « obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Encore fois, ce sont là des prétentions sans l'apport de la moindre preuve et à partir d'une démonstration hasardeuse.

Si aucune preuve n'est apportée, le requérant tente à juste titre de rappeler la composition des termes des dits noms de domaine.

Cela est vrai et je n'entends pas le contester.

Toutefois, le requérant oublie volontairement de qualifier les mots employés dans les noms de domaine réciproques.

En effet, ceux-ci sont tous deux composés des mots « occasion » et « airsoft » mais dans des ordres inversés.

Or, ces mots ne sont rien d'autres que des mots génériques. Si bien qu'aucune des parties ne pourraient même prétendre à la protection d'une marque INPI.

Et la jurisprudence est claire quant à l'emploi de mots génériques.

Elle est même constante sur l'emploi de mots génériques d'un nom de domaine. Que les termes nécessaires, génériques, usuels et descriptifs doivent absolument rester à la disposition de toutes les personnes qui exercent leur activité dans un même secteur et se concurrencent. Donc aucun concurrent ne peut monopoliser de tels signes et priver ainsi les autres de leur libre usage dans leur profession.

Voir dans ce sens :

Ordonnance du TGI de Lille, 10 juillet 2001 puis Cour d'appel de Douai, 9 septembre 2003. Affaire dite « affaire dite Bois Tropicaux ».

Ici la Cour d'appel a précisé que les noms de domaine étaient directement descriptifs et s'apparentaient à des mots-clé comme ceux utilisés pour effectuer une requête auprès d'un moteur de recherche, pour naviguer sur internet.

Cour d'Appel de Paris, 5 mai 2010, n°07/18057

Dans un arrêt du 5 mai 2010 (07/18057) la Cour d'Appel de Paris rappelle avec force qu'une Société ne peut s'approprier l'usage d'un terme purement générique et descriptif en tant que nom de domaine et en interdire l'utilisation à des concurrents. « les noms de domaine sont purement descriptifs et générique et s'apparentent à un quelconque mot clé » (...) « La Société coursier.fr ne saurait utilement se l'approprier et en interdire l'utilisation ».

Cour d'Appel de Bastia du 20 mars 2013, 2011/00867 :

« Il est constant qu'en vertu du principe de la libre concurrence, seul le titulaire d'un nom de domaine distinctif peut en rechercher la protection sur le fondement de l'article 1382 du code civil au titre de la concurrence déloyale, l'enregistrement d'un nom de domaine auprès d'une autorité de nommage ne lui conférant aucun droit privatif ni le bénéfice d'aucun statut juridique propre. En effet, une entreprise ne peut par le biais de son nom de domaine se voir conférer 'un droit quasi exclusif' d'exercer une activité, même sur un territoire délimité.

Or, en l'espèce, la cour relève que le nom de domaine « www.mariagesencorse.com » est une juxtaposition d'un mot usuel et d'une provenance ou d'un lieu géographique, qui évoque l'objet et le lieu de l'activité de son titulaire sur internet »

Aussi, même s'il existe une confusion dans l'esprit des internautes, les intimés ne peuvent valablement se prévaloir de la protection du nom de leur domaine, s'agissant d'un nom de domaine générique et descriptif de l'activité de la société (...).

Tribunal de commerce de Paris (15ème ch) en date du 24 mai 2013 :

Le Tribunal de commerce a notamment retenu que : « L'adresse internet choisie par la société Le Passage pour exercer son activité est la juxtaposition du mot obsèques et de la lettre « e- » que « dans « l'environnement internet, la lettre « e- » évoque le « e-commerce », terme désignant le commerce électronique, que « l'adresse « eobsèques.fr » signifie « commerce électronique d'obsèques », ce qui est l'exacte activité du site internet exploité par la société Le Passage » qu'en « choisissant des termes intégralement descriptifs, Monsieur D. Christophe et la société Le Passage s'exposaient à retrouver les mêmes termes dans des sites concurrents sur leur activité et notamment dans les réponses dans les moteurs de recherches qui prennent en compte la requête « obsèques » pour délivrer leurs réponses » et enfin que « compte tenu de leur choix, qui leur a évité les investissements indispensables pour donner une notoriété propre à une adresse internet non descriptive, Monsieur D. Christophe et la société Le Passage ne peuvent revendiquer une protection qui aboutirait à leur reconnaître un monopole d'utilisation d'un terme descriptif ».

Plus récemment encore,

TGI Rennes, 1er octobre 2018 :

Le jugement rendu par le TGI de Rennes du 1er octobre 2018 s'inscrit dans la jurisprudence constante qui dénie toute protection aux titulaires de noms de domaine génériques.

« le réservataire d'un nom de domaine ne peut reprocher à un tiers de faire usage d'un signe postérieur, identique ou similaire au sien, qu'à condition d'établir l'existence d'une faute préjudiciable commise par ce tiers. Or si le nom de domaine n'est constitué que d'un terme générique ou descriptif, son utilisateur ne peut faire grief à un tiers d'avoir commis une faute en utilisant le même terme afin de désigner des produits, services ou activités identiques ou similaires. Il s'en déduit que les termes nécessaires ou utiles à la désignation ou à la description des produits, services ou activités proposés, appartiennent au domaine public et doivent rester à la disposition de tous si bien que nul ne peut être considéré comme fautif de l'avoir utilisé ».

Enfin votre Collège (l'AFNIC) est particulièrement attaché à l'impérieuse nécessité pour un requérant d'apporter la ou les preuve(s) d'une atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE. Ainsi vous l'avez jugé dans un avis n°FR-2019-01747 du 25 février 2019 :

« Le requérant n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant. »

En conclusion, les deux noms de domaine sont uniquement constitués de mots génériques. En aucun cas mon nom de domaine reprendrait, à tort, la marque du requérant.

Par conséquent, le requérant n'apporte aucun élément de preuve démontrant un contournement de marques et encore moins un contournement de clientèle. Et cela au regard des développements qui vont suivre.

B. L'absence de confusion apparente dans les deux sites

Enfin et s'il était encore nécessaire de le rappeler, les termes qui composent les noms de domaine sont génériques, de telles sortes qu'aucune des parties n'a tenté une protection intellectuelle par le biais d'un dépôt de marque (INPI).

Que le requérant avait accepté de mon vendre son nom de domaine. Que cet accord de principe montrait bien la volonté pour ce dernier de tirer profit d'une situation dont l'activité et le succès commercial n'ont jamais été démontré. Le prix proposé par le requérant était exorbitant (28.500 euros) et ne s'appuyait sur aucune données économiques et financières.

Par ailleurs, les arguments selon lesquels j'aurai agis de mauvaise sont non seulement pas prouvés mais de surcroît ils ne pourront l'être et cela pour la simple et bonne raison que si nos sites présentes effectivement une ressemblance par une simple utilisation de termes

génériques, ils sont en tout point différents dans leurs chartes graphiques.

Veuillez pour preuve, les éléments graphiques de mon site internet.

Pièce n°3 et 4

Il n'y a là aucune similitude ou mieux encore aucune tentative de confusion pour le client.

C. L'action de « cybersquatting » récemment initiée par le requérant

Il m'apparaît en revanche important de soulever l'action récemment initiée par le requérant et s'apparentant sous tout rapport à une action délibérée de « cybersquatting ». En effet, et comme vous le savez, je suis le titulaire du nom de domaine : www.occasionairsoft.fr

Quelque temps après que le requérant m'a eu adressé le premier courrier LRAR, j'ai pu constater que celui-ci venait d'acheter mon nom de domaine mais avec l'extension .COM (qui était en effet disponible).

Mais cela ne s'arrête pas là, celui-ci a fait rediriger ce nouveau nom de domaine (exactement similaire au mien mais avec l'extension .COM) vers son propre site www.airsoft-occasion.fr

Alors, il ne m'appartient pas ici de solliciter votre Collège pour en demander la suppression et son transfert à mon bénéfice alors qu'il y a un cybersquatting manifeste, mais de convaincre le Collège que le requérant est, depuis le début, animé par une recherche de gain spéculatif.

Et cela pour plusieurs raisons ainsi résumées :

- Le requérant ne rapporte aucune preuve de son atteinte dans ses droits ;
- Le requérant ne dispose d'aucun intérêt à agir ;
- Le requérant ne peut demander le transfert ou la suppression d'un nom de domaine contenant uniquement des noms génériques et sur lesquels il n'a aucun droit de propriété intellectuelle ;
- Le requérant ne peut se prévaloir d'une atteinte quand les deux sites sont clairement distincts dans leur charte graphique et qu'un internaute peut facilement faire la distinction ;
- Le requérant souhaitait vendre son domaine à un prix exorbitant (sans rapporter la preuve que ce montant pouvait à minima être corrélé à son chiffre d'affaires) ;
- Le requérant s'inscrit en revanche clairement dans une démarche de cybersquatting à mon détriment.

Tels sont les éléments dont nous pouvons vous faire part à ce stade du dossier.

Je vous prie de croire Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

[Le Titulaire]

Liste des pièces annexées :

- Pièce n°1 : Facture précisant la propriété du nom de domaine www.occasion-airsoft.fr
- Pièce n°2 : Courrier de réponse [du Titulaire] à ORATION Avocats du 4 avril 2022
- Pièce n°3 : Éléments de comparaison entre nos deux sites internet
- Pièce n°4 : Logo et élément de charte graphique de mon site internet <https://www.occasion-airsoft.fr>»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que le représentant du Requêteur identifie deux personnes comme Requêteur :

- Sur la plateforme SYRELI, c'est Monsieur C. qui est identifié comme Requêteur avec l'adresse postale de la société L'AIRSOFTTEUR immatriculée sous le numéro 828 988 543 au RCS de Toulouse pour des activités de « *Commerce de détail d'articles de sports en magasin spécialisé* » ;
- Dans son argumentation, c'est tantôt Monsieur C. en tant que titulaire du nom de domaine <airsoft-occasion.fr>, tantôt la société L'AIRSOFTTEUR en tant qu'exploitant dudit nom par autorisation consentie par Monsieur C. ;
- Dans l'argumentation encore, le représentant du Requêteur présente les deux personnes comme Requêteur, en indiquant « *Comme préalablement indiqué, le Requêteur (et par cette biais entendons la société L'AIRSOFTTEUR) [...]* », et sollicite la transmission « *au profit de la société L'AIRSOFTTEUR* ».

Or, la procédure SYRELI est ouverte à une seule personne en tant que Requêteur pouvant bénéficier de la mesure de réparation demandée en application du Règlement qui :

- D'une part, définit au « *Lexique* » le Requêteur comme « *Une personne physique ou morale qui engage une procédure de résolution de litiges (...)* » ;
- D'autre part, indique à l'article I.iii « *Objet de la procédure* » que « *Les mesures pouvant être demandées et obtenues par le Requêteur dans le cadre de la procédure sont limitées exclusivement à la transmission du nom de domaine au profit du Requêteur (...)* ».

Le Collège a ainsi considéré qu'il retiendrait Monsieur C. comme Requêteur en tant que titulaire du nom de domaine <airsoft-occasion.fr> sur lequel toute l'argumentation du Requêteur est fondée pour la mise en œuvre de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

ii. L'intérêt à agir du Requêteur

Le Collège constate que :

- Au regard de l'extrait de base whois fourni par le Requêteur (Pièce 2bis), le nom de domaine <airsoft-occasion.fr> est enregistré depuis le 22 décembre 2010 ;
- Au vu des factures fournies par le Requêteur en pièces 1 et 4, le Requêteur est titulaire du nom de domaine <airsoft-occasion.fr> et ce, dès lors que le Titulaire le confirme dans sa réponse (cf. I ; 1 de l'argumentation du Titulaire).

Par suite, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <occasion-airsoft.fr> est similaire au nom de domaine <airsoft-occasion.fr> enregistré le 22 décembre 2010 par le Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requêteur développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <occasion-airsoft.fr> sur son signe distinctif <airsoft-occasion.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant et le Titulaire, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <occasion-airsoft.fr> est similaire et postérieur au nom de domaine du Requérant <airsoft-occasion.fr>, les deux noms étant composés à partir des mêmes termes inversés ;
- Dans leur argumentation respective, les Parties s'accordent pour considérer que les noms de domaine sont tous deux composés des mots « occasion » et « airsoft » dans des ordres inversés ;
- Le Requérant exploite depuis 2013 ce nom de domaine <airsoft-occasion.fr> via la société L' AIRSOFTTEUR pour renvoyer vers un site web proposant « *des services de mise en relation (...), entre acheteurs et vendeurs d'articles de airsofts. Le airsoft est un loisir utilisant des répliques d'armes à feu* » (pièces du Requérant : 5, 11 et l'extrait Kbis) ;
- Le nom de domaine <occasion-airsoft.fr> est exploité depuis 2017 par le Titulaire au soutien d'un site web de mise en relation des particuliers par de petites annonces airsoft en France (*captures d'écran fournies en Pièce 8 du Requérant et Pièce 3 du Titulaire*) ;
- Dans leur argumentation respective, les Parties s'accordent pour considérer qu'elles exploitent leurs noms de domaine similaires pour intervenir sur le même secteur d'activités ;
- *Au soutien de la pièce 13*, le Requérant déclare jouir d'une « *renommée non négligeable auprès d'une population ciblée d'acheteurs et de vendeurs français de matériel de airsoft* » ; cependant, la capture d'écran fournie en Pièce 13, non datée et non contextualisée, ne permet pas d'apporter la preuve d'une notoriété attachée au nom de domaine <airsoft-occasion.fr> du Requérant ;
- Le Titulaire conteste tout risque de confusion aux motifs qu'il a développé son propre univers graphique (Pièces 3 et 4) ;
- Le Titulaire cite plusieurs jurisprudences établissant le fait que même s'il peut exister une confusion dans l'esprit des internautes, le titulaire d'un nom de domaine antérieur ne peut valablement se prévaloir de la protection du nom de domaine générique et descriptif de l'activité de la société, en l'occurrence « occasion » et « airsoft » pour des activités d'annonces airsoft entre particuliers ;
- Il résulte des échanges entre les Parties par courriers recommandés et courriels (Pièces 6, 7 et 10 du Requérant ; Pièce 2 du Titulaire) que :
 - En novembre 2021, les Parties ont des échanges téléphoniques ;
 - Suite à ces échanges, le Titulaire souhaite acheter le nom de domaine <airsoft-occasion.fr> du Requérant et en sollicite un prix par courriel le 7 novembre ;
 - Le 9 novembre, le Requérant en propose le prix de 28500 € HT pour le site, le nom de domaine et la base de données clients ;

- Le 16 novembre 2021, le Requéranr relance le Titulaire qui ne donne plus suite ;
- Le 28 mars 2022, la mise en demeure faite par le Requéranr au Titulaire :
 - Lui enjoint de cesser toute utilisation du nom de domaine pour concurrence déloyale <occasion-airsoft.fr> ;
 - Lui indique que le Requéranr reste disposé à envisager la vente du nom de domaine <airsoft-occasion.fr> ;
- Dans sa réponse du 4 avril, le Titulaire explique être dans son droit et que le prix proposé est déraisonnable et non fondé ;
- Le 14 avril 2022, la dernière mise en demeure envoyée par le Requéranr entérine le litige entre les Parties.

Dans ces circonstances, le Collège a considéré que les pièces fournies par les Parties ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <occasion-airsoft.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <occasion-airsoft.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

